



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 9 0

A R R E T E
préfectoral complémentaire relatif à la société
TEMBEC SAINT-GAUDENS à
SAINT-GAUDENS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié réglementant les activités que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS exploite dans son usine de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 7 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 juin 2006 ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la pollution de l'eau, la pollution atmosphérique, les rejets aqueux, les nuisances sonores, la production de déchets, et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS ;

Vu la lettre de la société TEMBEC SAINT-GAUDENS en date du 11 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société TEMBEC SAINT-GAUDENS est autorisée à procéder à la réalisation d'un mélange, cendres provenant de la chaudière à bois et boues et compost, issu des décharges 501a et 501b dans son établissement situé rue du Président Saragat à SAINT-GAUDENS.

ARTICLE 2 – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 sont complétées par les prescriptions ci-annexées.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ALAN, ARDIEGE, AULON, ASPRET-SARRAT, AURIGNAC, CARDEILHAC, CASSAGNABERES-TOURNAS, CAZERES-SUR-GARONNE, CIER-DE-RIVIERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE CUING, LE FOUSSERET, LODES, LOUDET, MARTRES-DE-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONDAVEZAN, MONTESPAN, MONTSAUNES, PEYROUZET, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCET, SANA, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SAUX-ET-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, SOUEICH,

VALENTINE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-LECUSSAN, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS
Le Maire de SAINT-GAUDENS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 24 JUL 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

société TEMBEC SAINT-GAUDENS

Hervé SABOUL

prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté du 24 JUL 2006

16 Elaboration du mélange cendres de la chaudière à écorces et boues/compost des décharges 501a et 501b

16.1 Définition du procédé

Il est autorisé la fabrication d'un mélange de cendres provenant de la chaudières à écorces et boues avec du compost issu des opérations de criblage des décharges 501a et 501b.
Les caractéristiques du mélange obtenu devront être conformes aux normes NF U 44051 ou NF U 44551.

16.2 Traçabilité

L'exploitant s'assure que tout lot produit est conforme aux normes citées au point 16.1 avant son expédition. Il conserve un échantillon de chaque lot pendant une durée minimale de 2 ans aux fins d'analyses.

L'exploitant met en place un enregistrement des productions réalisées qui précise notamment les quantités des différentes matières consommées pour chaque lot produit, les analyses des lots et le ou les destinataires de chaque lot.

Un bilan annuel de production est établi chaque année et transmis à l'inspection des installations classées.

16.3 Aires de préparation et stockage

Les ouvrages de préparation ou d'entreposage du mélange cendres/compost sont rendus étanches, les eaux météoriques font l'objet d'une récupération et d'un traitement dans la station d'épuration de l'exploitant. Les quantités maximales de matériaux à traiter et de compost à valoriser sont respectivement de 50 000 tonnes et 34 000 tonnes. Toutes dispositions sont prises :

- pour que les dispositifs de fabrication et d'entreposage ne soient pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage,
- pour qu'il n'y ait pas d'envol de poussières.

Les ouvrages précités sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

16.4 Traitement des lots non conformes

Les lots non conformes aux normes précitées au point 16.1 sont éliminés dans une filière autorisée au titre de la législation applicable. L'exploitant conserve les justificatifs de l'élimination de ce lot pendant une durée minimale de 5 ans .

16.5 Gestion des autres produits issus du criblage des décharges 501a et 501b

Les autres produits provenant du criblage des décharges 501a et 501b font l'objet d'une élimination par une filière adaptée, le recyclage devant être privilégié.

16.6 Réaménagement des emplacements des décharges 501a et 501b

Un an avant la fin des opérations de criblage, qui ne saurait excéder 12 ans, l'exploitant engagera une étude afin de caractériser l'état du sol et sous-sol des emplacements des décharges 501a et 501b. Dès notification du présent arrêté, il met en place un suivi de l'impact sur la nappe phréatique des travaux de criblage dans le cadre des dispositions prévues au point 2.6.2 (surveillance des effets dans le milieu naturel - eaux souterraines).